

**CIRCULAIRE 18.2017 - avril 2017****LE CUMUL D'ACTIVITES**

- Références*
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux,
 - loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
 - décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Application au 1^{er} février 2017.

I. GENERALITES

Les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ; en conséquence ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cependant, certaines activités ne sont pas concernées par des restrictions en matière de cumul.

II. PERSONNELS CONCERNES

Le principe de non cumul est applicable aux :

- fonctionnaires et agents contractuels à temps complet ou partiel. Des dispositions particulières sont prévues pour les agents occupant à un emploi dont la DHS est inférieure à 70 % d'un temps complet,
- agents placés en congé de maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle).

Le principe de non cumul n'est pas applicable aux agents en position de congé parental.

III. ACTIVITES PRIVEES INTERDITES

L'article 25 septies I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les activités privées interdites :

- créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du Code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein,
- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- donner des consultations, procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance,
- cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

IV. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES INTERDICTIONS

Le non-respect des dispositions relatives au cumul d'activités donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement. L'agent peut également être poursuivi pénalement en cas de prise illégale d'intérêts et être sanctionné disciplinairement.

V. ACTIVITES AUTORISEES

L'article 25 septies V de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les activités pouvant être exercées sans autorisation préalable :

- la production des œuvres de l'esprit (au sens des articles L. 112- 1, L. 112-2 et L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics, et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent,
- les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions,
- exercer à titre accessoire les fonctions d'agent recenseur,
- bénéficier d'un contrat "vendanges" de droit privé à durée déterminée,
- remplir les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle l'agent est propriétaire.

L'article 25 septies II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les activités pouvant être exercées avec une déclaration préalable écrite à l'autorité territoriale, qui devra mentionner la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités :

- lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.



La poursuite d'une activité privée doit être compatible avec les obligations de service et ne doit pas porter atteinte au fonctionnement, à l'indépendance, à la neutralité du service et aux principes de déontologie, ni placer l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts.

- lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au Code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

VI. ACTIVITES ACCESSOIRES

L'article 25 septies IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise que les fonctionnaires et agents contractuels peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire avec leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. L'activité accessoire peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.



Une activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de services et nécessite l'autorisation préalable de l'autorité territoriale. La déclaration écrite de l'agent devra mentionner l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité accessoire.

- expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du Code de la recherche,
- enseignement et formation,
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale,
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du Code de commerce,
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,
- services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du Code du travail,
- vente de biens fabriqués personnellement par l'agent,
- les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer à titre d'activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant du Parlement européen.

VII. CREATION OU REPRISE D'UNE ENTREPRISE

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise que l'agent qui se propose de créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité territoriale une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Il appartient à l'autorité territoriale de saisir par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de la demande de l'agent dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

Après avis favorable de la commission de déontologie, l'autorité territoriale accorde l'autorisation d'exercer à temps partiel pour une durée maximale de 2 ans à compter de la date de création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, un mois avant le terme de la première période. Cette demande ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.